

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

13 NOV. 2017

Bordeaux,

Unité départementale de la Gironde

Établissement concerné :

Réf. : TB-UD33-EI-17-823  
S3IC : 0052.08110  
Affaire suivie par : T.BERGANTZ  
Tél : 05 56 24 83 57 – Fax : 05 56 24 83 52  
Mél. : thomas.bergantz@developpement-durable.gouv.fr

**MENART et FILS**  
**11 chemin du Galus**  
**33700 MERIGNAC**

**Objet** : Dossier de demande d'agrément VHU déposé le  
24/10/2017.

**Rapport de l'Inspection des installations classées**  
**à**  
**Monsieur le Préfet de la Gironde**

Par courrier reçu le 24 octobre 2017, la société MENART et FILS, dont le siège social est situé 11 chemin du Galus à MERIGNAC (33700), a déposé un dossier de demande d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») pour son établissement situé à la même adresse.

**1 – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

La société MENART et FILS exploite à MERIGNAC, 11 chemin du Galus, une installation de récupération de métaux ferreux, non ferreux et de batteries automobiles.

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral N° 16280 du 10 juin 2009, délivrée au titre de l'ancienne rubrique N°286 pour l'exploitation d'une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux. Le rapport d'inspection daté du 31/05/2017 (inspection du 23/05/2017) met à jour les nouvelles rubriques applicables à l'établissement suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées. Ainsi, et selon le mémoire en réponse de l'exploitant daté d'octobre 2017 (reçu par bordereau du 24/10/2017) le site relève des rubriques à autorisation suivantes : 2713-1 (tri/transit/regroupement de déchets de métaux non dangereux [...]), 2718-1 (tri/transit/regroupement de déchets dangereux – batteries-), 2710-1 (collecte de déchets dangereux apportés par les producteurs initiaux – batteries).

L'établissement recevra des véhicules hors d'usage en fin de vie, destinés à la dépollution et au démontage, qui seront expédiés vers un centre agréé de traitement final (broyeur) du groupe AFM recyclage situé à VILLENAVE D'ORNON.

Les véhicules hors d'usage reçus sur le site proviendront principalement du département de la Gironde.

## **2 – CONTEXTE DE LA DEMANDE**

L'exploitant sollicite l'agrément « centre VHU», pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage dans le but de compléter ses activités. La surface dévolue à cette activité sera limitée à 100 m<sup>2</sup>. La capacité de traitement maximale journalière sera limitée à 3 VHU.

## **3- INSTRUCTION DE LA DEMANDE**

Le dossier de demande d'agrément de la société MENART et FILS a été reçu par la DREAL le 24/10/2017.

Le dossier doit contenir l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et qui sont repris ci-dessous :

### **a) Éléments des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement**

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R.515-37 et R.515-38 du Code de l'Environnement: nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Les déchets admis sur le site sont des VHU. Ces derniers sont expédiés, après dépollution et démontage des pièces valorisables, vers un centre de traitement agréé (AFM Recyclage à VILLENAVE D'ORNON).

### **b) Engagement de respecter le cahier des charges**

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Ce cahier des charges est annexé au projet d'arrêté d'agrément ci-joint, et aura donc valeur de prescription réglementaire pour l'exploitant.

### **c) Conformité de l'installation**

Le dossier contient les éléments nécessaires permettant de juger de la conformité de l'installation par rapport aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02/05/2012.

### **d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur**

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté d'agrément.

#### **Capacités techniques :**

- pour les opérations de dépollution et démontage des VHU, l'exploitant dispose :  
d'une station de dépollution, d'un chariot élévateur, des contenants de stockages sur rétention pour recueillir les carburants, les liquides de refroidissement et lave glace, les huiles issues de la dépollution, d'un dispositif de récupération des fluides frigorigènes, d'un séparateur d'hydrocarbures qui récupère les égouttures provenant des surfaces imperméabilisées.

#### **Capacités financières :**

- l'exploitant a fourni les chiffres correspondant aux 3 derniers exercices comptables (2014, 2015 et 2016). Les résultats d'exploitation sont positifs, permettant d'indiquer que l'exploitant a les capacités financières suffisantes pour exploiter le centre conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02/05/2012.

Au regard des éléments qui précèdent, les conditions de délivrance de l'agrément sont réunies.

#### **4 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet :

- de donner une suite favorable à la demande d'agrément « centre VHU », pour une durée de 3 ans, présentée par la société la société MENART et FILS pour ses installations situées 11 chemin du Galus à MERIGNAC (33700).

Le projet d'arrêté préfectoral comporte en annexe le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, cet arrêté modificatif ne requiert pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées,



Thomas BERGANTZ

Copie à : DDTM  
PJ : Projet d'AP

